

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: FRANCE. Loi portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, du 30 novembre 1941, p. 97.

PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: Les règles de droit international dans la nouvelle loi italienne sur le droit d'auteur (Eduardo Piola Caselli, Sénateur), p. 100. — L'audition publique, au moyen du haut parleur, des œuvres radiodiffusées, p. 103.

JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. I. Atteinte au droit d'auteur sur une œuvre artistique ou réputée telle. Dommages-intérêts. Manières de les calculer. Éléments d'évaluation:

1° gain réalisé par le violateur; 2° manque à gagner subi par le lésé; 3° somme que le lésé eût pu exiger en échange d'une autorisation régulièrement donnée. En l'espèce, application du troisième système, p. 105. — **II.** Obligation de garantie de l'auteur envers l'éditeur. Faute du premier envers le second en cas d'inexécution. Faute aussi du second qui a manqué de la diligence nécessaire en ne contrôlant pas les affirmations de l'auteur, alors que certaines particularités de l'œuvre (pas de bibliographie, ni d'indication des sources) incitaient à la méfiance, p. 107. — **ITALIE.** Affiche. Idée empruntée à une revue. Exécution originale et personnelle. Œuvre susceptible de protection? Oui, p. 108.

NOUVELLES DIVERSES: SUÈDE. Une prolongation extraordinaire du droit d'auteur, p. 108.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE

LOI

PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ PROFESSIONNEL DES AUTEURS DRAMATIQUES, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

(Du 30 novembre 1941.)⁽¹⁾

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,

Le Conseil des Ministres entendu,

décrétons:

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, pour l'ensemble des professions d'auteur dramatique, de compositeur et d'éditeur de musique, un comité professionnel chargé de la protection et de l'exploitation des droits des auteurs, des compositeurs et des éditeurs sur les œuvres dramatiques et musicales.

La compétence de ce comité s'étend également à la protection et à l'exploitation des œuvres littéraires pour tout ce qui concerne la représentation, l'exécution, la réalisation par le film, la reproduction mécanique sonore par quelque moyen que ce soit, y compris la radiodiffusion.

Ce comité est également chargé de l'organisation des professions en dépendant qui n'ont pas déjà un statut législatif ou réglementaire.

A titre provisoire et jusqu'à l'organisation définitive des professions intéressées, il est chargé, sous l'autorité du Secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse:

- 1° de grouper dans un cadre corporatif les membres des professions précitées;
- 2° de fixer les conditions générales d'exercice de ces professions et d'en assurer la discipline;
- 3° de prendre, conformément aux dispositions des lois existantes, toutes mesures destinées à assurer, en toutes circonstances, la défense des intérêts matériel et moraux des membres de ces professions;
- 4° de constituer et de gérer, à cet effet, les organismes destinés à administrer les intérêts communs de ses membres, et notamment le service central de perception des droits d'auteur prévu ci-après.

ART. 2. — Le comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique comprend:

- 1° un président général;
- 2° quatre commissions consultatives: la commission consultative du théâtre; la commission consultative de la musique;
- la commission consultative de la re-

production mécanique (film, disque, etc.);

la commission consultative de la radiodiffusion;

3° deux conseils professionnels:

le conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques;

le conseil professionnel des compositeurs de musique;

4° quatre délégations professionnelles:

la délégation professionnelle des éditeurs de musique;

la délégation professionnelle des producteurs, éditeurs de films;

la délégation professionnelle des directeurs de théâtre;

la délégation professionnelle des fabricants d'appareils de reproduction mécanique.

Le comité professionnel est doté de la personnalité civile. Il peut recevoir des dons et legs ainsi que des subventions de l'État et des collectivités publiques. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président général, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

ART. 3. — Le président général est nommé par décret contresigné du Secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse et du Secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de l'État français*, du 21 décembre 1941, p. 5482.

Il prend seul toutes les décisions et mesures destinées à l'accomplissement de la mission confiée au comité professionnel par l'article 1^{er} de la présente loi et il en assure l'exécution.

Il réunit les commissions consultatives, séparément, les conseils professionnels et les délégations professionnelles chaque fois qu'il le juge utile. Il peut réunir, ensemble ou séparément, les bureaux des commissions consultatives constitués par leurs présidents ou vice-présidents.

Les commissions consultatives compétentes, les conseils professionnels et les délégations professionnelles intéressés sont obligatoirement consultés par lui sur toutes les questions de leur ressort posées par les pouvoirs publics au comité professionnel, ainsi que sur les mesures susceptibles d'avoir une répercussion générale sur les questions rentrant dans leurs attributions ou concernant leurs intérêts.

Lorsqu'une commission consultative, consultée par le président général, émet à la majorité des trois quarts des membres qui la composent un avis différent de celui du président général, l'avis de la commission est soumis de droit, par priorité, à l'agrément du commissaire du Gouvernement et du contrôleur financier dans les conditions prévues à l'article suivant.

Le président général représente le comité professionnel dans ses rapports avec les organismes publics ou privés, français ou étrangers, sous réserve, dans le cas d'organismes étrangers, de son accord avec le Secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse; il peut toutefois déléguer un ou plusieurs membres des commissions consultatives pour représenter le comité. Il assiste de droit ou se fait représenter aux réunions des commissions consultatives des conseils professionnels, des délégations professionnelles et des conseils des sociétés visées à l'article 16.

Le président général nomme et révoque les titulaires de tous les emplois administratifs relatifs à la gestion du comité et du service central de perception.

ART. 4. — Un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du Secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse et un contrôleur financier nommé par arrêté du Ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances, ont libre accès à toutes les réunions des commissions consultatives, des conseils et délégations professionnels et du conseil de surveillance du service

central de perception, ainsi qu'aux réunions des conseils d'administration des sociétés visées à l'article 16.

Ils sont avisés de leur convocation en même temps que les membres qui les composent, et contresignent les procès-verbaux des séances auxquelles ils assistent. Ils reçoivent copie des procès-verbaux de toutes les séances.

Ils peuvent se faire présenter à tout moment les documents servant aux opérations de perception et de répartition du service central de perception et des sociétés d'auteurs visées à l'article 16.

Les décisions du président général et, le cas échéant, celles des commissions consultatives sont notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement et au contrôleur financier par lettres recommandées avec accusé de réception et ne sont exécutoires que si, dans un délai de trois jours francs après leur notification, elles n'ont pas été l'objet d'opposition de la part du commissaire du Gouvernement.

ART. 5. — Les membres des commissions consultatives sont nommés par arrêté du Secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Chaque commission consultative est placée sous l'autorité d'un président et d'un vice-président, choisis par le président général, avec l'agrément du commissaire du Gouvernement, parmi les membres de la commission; ils sont responsables devant le président général.

Le président général peut constituer au sein de la commission consultative du théâtre une sous-commission chargée plus particulièrement du théâtre lyrique, et, de même, au sein de la commission consultative de la reproduction mécanique, une sous-commission chargée spécialement des questions concernant les reproductions mécaniques autres que le film.

ART. 6. — La commission consultative du théâtre est chargée de donner son avis sur les conditions d'exploitation des œuvres dramatiques. Elle comprend quinze membres des catégories professionnelles ci-après :

sept auteurs (dont le président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques); quatre compositeurs de musique; trois directeurs de théâtre (dont le président de la délégation professionnelle des directeurs de théâtre); un éditeur de musique.

ART. 7. — La commission consultative de la musique est chargée de donner son avis sur les conditions d'exploitation des

œuvres musicales, avec ou sans paroles, à l'exception de la représentation des œuvres théâtrales sur le territoire français.

Elle comprend douze membres appartenant aux catégories professionnelles suivantes :

six compositeurs (dont le président du conseil professionnel des compositeurs); deux auteurs; quatre éditeurs (dont le président de la délégation professionnelle des éditeurs de musique).

ART. 8. — La commission consultative de la reproduction mécanique est chargée de donner son avis sur les conditions d'exploitation des œuvres cinématographiques, ainsi que les conditions de reproduction et d'exploitation des œuvres musicales, dramatiques et littéraires par le disque phonographique et, d'une façon générale, par tout procédé mécanique.

Elle comprend douze membres appartenant aux catégories professionnelles suivantes :

cinq auteurs (dont le président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques); trois compositeurs de musique (dont le président du conseil professionnel des compositeurs); deux producteurs éditeurs de films (dont le président de la délégation professionnelle des producteurs éditeurs de films); un éditeur de musique; le président de la délégation professionnelle des fabricants d'appareils de reproduction mécanique.

ART. 9. — La commission consultative de la radiodiffusion est chargée de donner son avis sur les conditions d'exploitation des œuvres musicales, dramatiques et littéraires, par la radiodiffusion, la télévision et tous autres moyens analogues de communication au public.

Elle comprend douze membres appartenant aux catégories professionnelles suivantes :

quatre auteurs (dont le président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques); cinq compositeurs (dont le président du conseil professionnel des compositeurs); trois éditeurs de musique (dont le président de la délégation professionnelle des éditeurs de musique).

ART. 10. — Les conseils professionnels groupent, par profession, les auteurs et les compositeurs de musique faisant

partie des diverses commissions consultatives, afin de leur permettre d'étudier, dans le cadre de la présente loi, les questions concernant les intérêts communs de leur profession.

Les présidents des conseils professionnels sont nommés par arrêtés du Secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Les membres des conseils professionnels continuent pour la gestion des intérêts communs de la profession de relever des sociétés d'auteurs, lorsqu'elles ont été constituées ou reconnues par des dispositions législatives ou réglementaires.

Les conseils professionnels peuvent être complétés, par arrêté du Secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse pris après avis du président général et du président du conseil professionnel intéressé, par des membres ne faisant pas partie des commissions consultatives.

Le président de chaque conseil professionnel peut en outre créer des comités d'études dont il désigne les membres avec l'agrément du président général.

ART. 11. — Les délégations professionnelles groupent, par profession, les membres des diverses commissions consultatives, afin de leur permettre d'étudier, dans le cadre de la présente loi, les questions concernant les intérêts communs de leur profession.

La présidence de chacune des délégations professionnelles est exercée par le président du groupe professionnel intéressé au sein de l'organisation corporative représentée.

Les membres des délégations professionnelles sont nommés par arrêté du Secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse et du Secrétaire d'État auquel ressortit la profession intéressée. Ils relèvent, pour la gestion des intérêts communs de la profession, de leurs organisations corporatives constituées conformément aux statuts législatifs ou réglementaires qui les régissent.

Les délégations professionnelles peuvent être complétées par arrêté du Secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse pris après avis du président général et du président de la délégation professionnelle intéressée, par des membres ne faisant pas partie des commissions consultatives.

Le président de chaque délégation professionnelle peut en outre créer des comités d'études dont il désigne les membres avec l'agrément du président général.

ART. 12. — Il est créé, au sein du comité, un service central de perception des droits d'auteur, dirigé, sous l'autorité du président général, par un directeur assisté d'un conseil de surveillance composé de deux auteurs, deux compositeurs, deux éditeurs, un représentant du secrétariat d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse et un représentant du secrétariat d'État à l'économie nationale et aux finances.

Le directeur du service, ainsi que les membres du conseil de surveillance sont nommés par le président général après avis du bureau composé des présidents et vice-présidents des commissions consultatives et après avis du commissaire du Gouvernement et du contrôleur financier. Il assiste à toutes les séances des commissions consultatives avec voix consultative.

Le conseil de surveillance surveille et contrôle la gestion du directeur. Il choisit chaque année son président dans son sein et fait un rapport annuel au président général. Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande du directeur et au moins une fois par mois.

ART. 13. — Le service central de perception des droits d'auteur est seul qualifié pour percevoir en France, colonies, pays de protectorat et de mandat, les droits pécuniaires afférents à l'exécution publique, à la représentation publique, à la reproduction mécanique, y compris le film, à la radiodiffusion des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales par tous moyens existants ou à venir, et pour effectuer, d'une façon générale, toutes opérations se rattachant à la perception.

Il effectue, suivant les conditions fixées par le président général après avis des commissions consultatives intéressées, la répartition de ces droits entre les sociétés d'auteurs affiliées au comité professionnel et chargées par leurs membres de les recevoir en leur nom et de les répartir entre eux.

En ce qui concerne les œuvres de nationalité française, le service central est également seul qualifié pour procéder aux mêmes opérations à l'étranger soit directement, soit par entente avec d'autres organismes nationaux ou internationaux.

ART. 14. — Le budget du comité professionnel et du service central de perception est préparé chaque année par le président général et soumis à la ratification du Secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse et du Ministre

secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances.

Les dépenses en sont couvertes par des retenues opérées sur les perceptions encaissées par le service central de perception.

La comptabilité du comité professionnel est soumise au contrôle du Ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances et du Secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Les budgets des sociétés d'auteurs visées à l'article 16 sont soumis à la ratification du Secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse.

ART. 15. — Le comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, ainsi que les organismes qui en dépendent, sont soumis au contrôle financier de l'État prévu par les décrets des 30 octobre 1935 et 23 octobre 1940.

Un arrêté, contresigné par le Ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances et par le Secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse, fixera les modalités de ce contrôle ainsi que les attributions du contrôleur financier. Cet arrêté précisera en particulier la forme des divers budgets visés à l'article précédent ainsi que les conditions suivant lesquelles ils seront ratifiés.

ART. 16. — Les sociétés d'auteurs affiliées au comité professionnel et autorisées à effectuer, dans le cadre de la présente loi, les opérations de répartition prévues à l'article précédent sont :

- 1° la société des auteurs et compositeurs dramatiques;
- 2° la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Les statuts de ces sociétés devront être homologués par arrêtés concertés du Secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse et du Ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances, sur avis du président général qui devra avoir préalablement consulté le président de la société intéressée, ainsi que les conseils ou délégations professionnels représentant les adhérents de ces sociétés.

Les arrêtés d'homologation pourront abroger ou modifier tout ou partie des dispositions statutaires ou réglementaires régissant chacune de ces sociétés.

Les présidents de ces sociétés sont membres de droit du conseil professionnel ou des conseils professionnels correspondant aux professions auxquelles appartiennent les membres des sociétés

qu'ils président. Ils assistent de droit ou se font représenter, mais sans voix délibérative, aux séances des commissions consultatives dont ils ne feraient pas partie.

La Société des gens de lettres est également autorisée à effectuer, dans les conditions prévues ci-dessus, la répartition des droits qu'elle est chargée par ses membres de recevoir en leur nom.

Le président de la Société des gens de lettres assiste de droit ou se fait représenter aux commissions consultatives de la reproduction mécanique et de la radio-diffusion.

Les contrats établis entre les sociétés visées au présent article et les usagers en vue de la perception des droits d'auteur doivent être contresignés par le président général.

ART. 17. — L'organisation intérieure des professions d'auteur et compositeur sera fixée par des arrêtés rendus sur la proposition du Secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse, après consultation préalable du comité professionnel.

Les règlements intérieurs relatifs au fonctionnement du comité professionnel et du service central de perception sont arrêtés par le président général après avis des commissions consultatives et avec l'agrément du Secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse et du Ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances.

ART. 18. — A compter de la publication de la présente loi, les syndicats, associations, sociétés, groupements et organismes quelconques, autres que les sociétés d'auteurs visées à l'article 16 ou que les organismes dont la gestion est assurée par une formation internationale se proposant de jouer un rôle de représentation, de défense ou, d'une manière générale, d'action entrant dans l'objet de la présente loi, sont placés sous le contrôle du comité qui peut exiger de chacun d'eux la production de pièces et documents quelconques, se faire représenter aux réunions de leurs comités et conseils et subordonner à son approbation préalable l'exécution des décisions prises.

Pourront, en outre, être dissous par décrets rendus sur la proposition du Secrétaire d'État à l'éducation nationale et à la jeunesse les syndicats, associations, sociétés, groupements et organismes professionnels dont l'activité se révélerait nuisible au bon fonctionnement du comité ou incompatible avec lui.

Le décret de dissolution fixera la destination à donner aux biens des groupements, sociétés ou organismes dissous.

ART. 19. — Le président général, les membres des commissions consultatives, les conseils et délégations professionnels du conseil de surveillance du service central de perception ainsi que le directeur du service central de perception sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

ART. 20. — En cas de manquement aux règles professionnelles qui seront fixées par les arrêtés et règlements intérieurs prévus à l'article 17, le président général, sur avis conforme des commissions consultatives compétentes, peut prononcer les sanctions disciplinaires ci-après :

- 1° une amende au profit du fonds de réserve pouvant aller pour chaque manquement jusqu'à 50 % des droits nets perçus pour le compte de l'auteur du manquement;
- 2° l'exclusion, pour une période déterminée ou de façon définitive, du bénéfice des opérations effectuées par le service central de perception et par les sociétés d'auteurs visées à l'article 16.

Les sommes non distribuées à la suite des sanctions, prononcées en vertu de l'alinéa précédent, seront définitivement versées au fonds de réserve.

ART. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 30 novembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'État français :

*Le garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État à la justice,*
JOSEPH BARTHÉLEMY.

*Le Ministre secrétaire d'État
à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le Secrétaire d'État
à l'éducation nationale et à la jeunesse,*
JÉRÔME CARCOPINO.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

AVIS

La fin de l'étude sur la protection internationale des droits voisins du droit d'auteur paraîtra dans un prochain numéro.

LES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL

DANS LA

NOUVELLE LOI ITALIENNE SUR LE DROIT D'AUTEUR

EDUARDO PIOLA CASELLI,
Sénateur.

L'AUDITION PUBLIQUE, AU MOYEN DU HAUT-PARLEUR, DES ŒUVRES RADIODIFFUSÉES

La question présente un intérêt pratique que l'on ne saurait nier, étant donné l'importance qu'ont pris dans la vie quotidienne la radiodiffusion et le haut-parleur; elle a aussi un intérêt théorique non douteux, car il s'agit là de l'application ou de la méconnaissance de principes fondamentaux sur quoi repose un droit d'auteur normal; elle mérite enfin d'attirer l'attention des historiens de ce droit d'auteur: l'évolution qui s'est produite dans les conceptions juridiques, en la matière, depuis quelque quinze ans, marque un progrès très satisfaisant dans l'unification de la jurisprudence et des lois, selon une norme internationale qui semble s'être imposée un peu partout, par la force des choses. L'on tend maintenant à reconnaître quasi unanimement la thèse interprétative de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome, que formulait, avant la lettre, le *Droit d'Auteur*, déjà en 1924⁽¹⁾: « Toute réception privée d'une œuvre radiodiffusée est libre. Toute réception publique doit être autorisée (nous soulignons), à moins que la reproduction sonore effectuée devant le microphone et la diffusion par les ondes hertziennes n'échappent elles-mêmes à l'autorisation. » Thèse que l'on retrouve dans les travaux préparatoires de la Conférence de Bruxelles à propos du même article 11^{bis} de la Convention de Berne⁽²⁾.

Et ce qui rend encore plus significatif cet accord des conceptions actuelles dans les divers pays, c'est que la ques-

tion est longtemps restée très controversée: deux arrêts fort remarquables émanant de très hautes autorités ne s'étaient-ils pas prononcés en sens contraire? En 1932, le *Reichsgericht* allemand⁽³⁾, considérant que « celui qui reçoit et fait entendre, au moyen d'un haut-parleur, relié à un poste de réception radiophonique, une œuvre radiodiffusée n'organise pas une nouvelle exécution et ne procède pas non plus à une nouvelle diffusion de l'œuvre, diffusion indépendante de la première opérée par l'émission radiophonique », déniait tout droit pécuniaire à l'auteur. Et, en 1933, la Cour de cassation du Royaume d'Italie⁽⁴⁾, analysant le problème sous différents angles, refusait catégoriquement toute protection à l'auteur en la matière. Interprétant strictement la loi italienne, la Cour déclarait que « si l'auteur a le droit d'exiger que la personne qui opère la diffusion radiotéléphonique de son œuvre lui verse une redevance, il ne peut revendiquer aucun droit relativement au développement ultérieur de ce moyen de diffusion » et elle concluait que « la loi ne fait aucune distinction entre les particuliers qui en profitent à titre individuel et les particuliers qui en profitent à titre collectif ». Enfin, cette jurisprudence italienne s'accordait avec celle du *Reichsgericht* pour reconnaître que l'audition par haut-parleur n'est pas une « exécution musicale ». Encore que certains spécialistes italiens renommés, comme M. Piola Caselli, ne partageassent pas le point de vue de la Cour, l'arrêt italien, étant donné sa forme très nette et l'autorité des juges qui l'avait prononcé, souleva une vive émotion, dont on trouve l'écho dans un article paru en 1935 dans le *Droit d'Auteur*⁽⁵⁾.

Si les deux arrêts susmentionnés marquent la principale opposition à la thèse soutenue dès l'origine par le Bureau de Berne, l'on doit ajouter que certains pays se sont joints à cette opposition par leur jurisprudence et même par leur législation; c'est ainsi que la Cour d'appel de Varsovie⁽⁶⁾, déclarant notamment par arrêt du 27 mai 1935 que le droit pour l'auteur d'interdire l'audition par haut-parleur serait pratiquement inexécutable, refusait toute indemnité, décision conforme à la loi polonaise du 22 mars 1935⁽⁷⁾; c'est ainsi que le Tribunal de Rotterdam⁽⁸⁾, statuant sur une af-

⁽¹⁾ Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1924, p. 113.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1933, p. 122.

⁽³⁾ Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1933, p. 57.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1935, p. 34.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1935, p. 25.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1933, p. 84.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1937, p. 43.

⁽⁸⁾ *Ibid.*, 1935, p. 62 à 64.

faire qui mettait aux prises Franz Lehár avec un cafetier soucieux d'abreuver ses clients de boissons payantes et de musique gratuite, a débouté le célèbre compositeur. Il est vrai qu'ici, comme en Italie, tous les juristes ne partageaient pas le point de vue jurisprudentiellement affirmé, et il convient de noter que, dès 1930, au 4^{me} Congrès juridique international de T. S. F., le délégué néerlandais, M. Moresco⁽¹⁾, avait demandé à l'assemblée de confirmer un vœu selon lequel *tout acte tendant à faire connaître l'œuvre en dehors d'un cercle restreint ou de quelques personnes spécialement qualifiées* (nous soulignons) devait être considéré comme une prérogative inviolable de l'auteur ou de ses ayants cause. Nous devons d'ailleurs ajouter, pour marquer l'état d'esprit qui régnait alors à ce sujet dans les réunions internationales, que ce vœu n'a pas été adopté, à raison des opinions divergentes qui se sont manifestées.

En revanche, un grand nombre de pays se sont rapidement prononcés en faveur des auteurs, leur accordant, en la matière, un droit d'autorisation et une indemnité équitable. C'est ainsi que faisant le point, à ce sujet, dans son rapport présenté au 39^{me} Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale qui s'est tenu en juin 1937, M. Oster-tag⁽²⁾ constatait que si les Tribunaux suprêmes d'Allemagne et d'Italie avaient adopté la solution négative, la solution positive l'emportait au contraire en Belgique, aux États-Unis de l'Amérique du Nord, en Finlande, en Grande-Bretagne, en Roumanie, en Suède et en Tchécoslovaquie. En ce qui concerne la France, elle s'orientait déjà nettement dans le sens de la solution positive, encore que le Tribunal correctionnel de Saverne eût prononcé en sens contraire.

L'on voit donc qu'il y a cinq ans les opinions étaient encore partagées. Les principaux pays qui avaient résolu la question étaient divisés en deux groupes opposés dont ni l'un ni l'autre n'était d'importance négligeable, et un pays comme la France, où l'on a pourtant toujours eu souci de protéger le droit des auteurs, demeurait hésitant.

Or, la situation est toute différente aujourd'hui: le camp des opposants ou des hésitants semble s'être décidément rallié à la solution positive, favorable aux auteurs.

En Italie, la question a été tranchée par le législateur. L'article 58 de la loi

du 22 avril 1941⁽³⁾ dispose que, « pour l'exécution en public d'œuvres radio-diffusées au moyen d'appareils radio-récepteurs sonores, munis de haut-parleurs, il est dû à l'auteur une rétribution équitable, qui est déterminée péroridiquement, d'entente avec l'organisation nationale pour l'exercice des droits d'auteur (E. I. D. A.) et les représentants de l'Association syndicale compétente ».

En Allemagne, l'orientation actuelle ne laisse aucun doute, puisque le projet de loi de l'Académie pour le droit allemand de 1939⁽⁴⁾ prévoit, dans son article 14, n° 2, que « lorsque les récitations, représentations ou exécutions ont été reproduites, au moyen d'un haut-parleur ou d'un dispositif technique analogue, en dehors de l'endroit (théâtre, salle, place, jardin ou endroits semblables) où elles ont eu lieu, l'on doit considérer qu'une audition distincte a été organisée » (*so gilt dies als besondere Veranstaltung*). Et l'article 57 du même projet prévoit en outre une protection particulière pour les artistes-exécutants, en cas d'audition publique, au moyen d'un haut-parleur, de récitations ou d'exécutions radiodiffusées.

En France, des décisions récentes ont confirmé la thèse favorable aux auteurs, soit le jugement du Tribunal de Sarreguemines, du 28 octobre 1938⁽⁵⁾, l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 26 juillet 1939⁽⁶⁾, et particulièrement l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 29 janvier 1941⁽⁷⁾, qui a fait l'objet d'un intéressant commentaire de M. Achille Mestre, professeur à la Faculté de droit de Paris, dans la revue *Le génie civil*. La Cour a considéré notamment que « vainement l'on objecte que les droits dus aux auteurs ayant été acquittés par les postes d'où émanent les auditions, les usagers des postes récepteurs ne sauraient être assujettis, les auditions radiodiffusées fussent-elles publiques, au paiement de redevances déjà perçues et qui feraient, avec les premières, double emploi; qu'en effet, l'émission étant destinée à toucher une infinité d'auditeurs particuliers, la réception change de caractère lorsque de privée elle devient publique... » (nous soulignons). Le restaurateur qui, sans être dûment autorisé, avait, au moyen d'un haut-par-

leur, offert à sa clientèle, dans un dessein indirect de lucre, une audition publique d'œuvres radiodiffusées et protégées, a été condamné à payer à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique une somme « tant en représentation de celles qui lui auraient été réclamées pour se servir à son gré des œuvres faisant partie du répertoire général de l'appelante qu'à titre de dommages-intérêts ». M. Mestre, qui fait autorité en la matière, approuve cet arrêt, du point de vue logique, économique et moral, car il convient, dit-il, que les auteurs participent en quelque mesure aux profits réalisés grâce à la diffusion de leurs œuvres et il note que, si la Cour de cassation ne s'est jamais prononcée à ce sujet, elle a donné, à propos d'une question voisine, une définition qui permet de connaître son orientation sur le point en cause. Dans un arrêt du 10 novembre 1930⁽⁸⁾, rendu en matière de reproduction phonographique des œuvres musicales, la Cour de cassation déclare que l'exécution revêt le caractère d'une représentation quand elle « s'adresse directement à un public appelé à en jouir, dans le temps même où elle se produit, par une communication à peu près instantanée des artistes avec l'auditoire ». Et M. Mestre de conclure: « Tels sont bien les caractères des concerts radiophoniques; il est donc probable que la Cour de cassation, si elle est appelée à statuer, se prononcera dans le sens de la Cour de Paris. »

L'accord unanime ou tout au moins la tendance vers un accord unanime sur l'interprétation favorable aux auteurs et conforme aux principes fondamentaux d'un droit d'auteur normal, est donc bien un fait accompli; l'on ne peut que s'en féliciter. Et qu'il nous soit permis de remarquer que si la controverse a duré si longtemps, c'est peut-être, en partie, à cause de la façon un peu arbitraire dont on a quelquefois posé le problème, et aussi à cause d'une certaine ambiguïté provenant des termes employés dans la discussion.

Sans doute l'on ne peut qu'approuver la Cour de cassation du Royaume d'Italie, lorsqu'elle définit excellemment le terme « exécution musicale » comme « la traduction d'une partition en sons, grâce à la voix humaine ou à des instruments à ce destinés, par des personnes douées de talents particuliers et poursuivant un but artistique », lorsqu'elle affirme que « le fait de tourner

(1) Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1941, p. 97 et 116 (commentaire de M. Piola Caselli).

(2) Cf. *Die Neugestaltung des deutschen Urheberrechts* (*Arbeitsberichte der Akademie für Deutsches Recht*).

(3) Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1939, p. 116.

(4) *Ibid.*, p. 104.

(5) *Ibid.*, 1941, p. 58.

(6) Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1938, p. 84.

(7) *Ibid.*, 1937, p. 79.

(8) Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1931, p. 48.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR SUR UNE ŒUVRE ARTISTIQUE OU RÉPUTÉE TELLE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. MANIÈRES DE LES CALCULER. ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION: 1° GAIN RÉALISÉ PAR LE VIOLATEUR; 2° MANQUE À GAGNER SUBI PAR LE LÉSÉ; 3° SOMME QUE LE LÉSÉ EÛT PU EXIGER EN ÉCHANGE D'UNE AUTORISATION RÉGULIÈREMENT DONNÉE. EN L'ESPÈCE, APPLICATION DU TROISIÈME SYSTÈME.

(Breslau, *Oberlandesgericht*, 7 février 1941. — Arrêt passé en force.)⁽¹⁾

Faits

« l'interrupteur ou les boutons d'un appareil pareil récepteur ne saurait être assimilé à une exécution musicale même rudimentaire »⁽¹⁾, ou « qu'il serait encore plus faux d'affirmer que l'appareil lui-même opère l'exécution, car il n'exécute rien. Il se borne à capter des ondes électriques ou électromagnétiques et à les transformer en ondes sonores; à permettre aux personnes qui sont à l'écoute d'entendre l'exécution musicale faite dans la salle des concerts de la société de transmission par T. S. F., au théâtre ou ailleurs, cette exécution musicale étant la seule en l'espèce ». L'on ne saurait mieux dire et nous sommes d'avis que l'on introduit une ambiguïté lorsque, se laissant entraîner par certaines habitudes de langage, l'on se sert du terme « exécution » pour désigner l'opération de réception qui permet l'audition, au moyen du haut-parleur, de l'œuvre radiodiffusée; nous préférons que l'on employât le terme « audition » ou peut-être celui de « présentation » qui évoque la rédaction si adéquate de l'article 14 du projet de l'Académie pour le droit allemand, lorsqu'il dit, dans le passage que nous avons mentionné plus haut: « *so gilt dies als besondere Veranstaltung* »⁽²⁾. Mais ce passage montre bien que ce qui importe ici n'est pas à proprement parler le caractère musicalement interne de la communication, mais bien l'organisation (*Veranstaltung*) de sa diffusion par un entrepreneur (restaurateur, cafetier, etc.) qui en tire un profit indirect. Si l'exécution musicale est, parmi d'autres, un mode de communication publique ou de publication de l'œuvre, elle n'est pas le seul; et c'est le caractère de diffusion nouvelle, distincte de celle opérée, à l'origine, par l'émission radiophonique, qui fonde le droit de l'auteur quant aux auditions, au moyen du haut-parleur, des œuvres radiodiffusées.

⁽¹⁾ Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1935, p. 35.

⁽²⁾ L'article 14, n° 2, dudit projet est rédigé comme suit: « *Werden Vorträge, Aufführungen oder Vorführungen ausserhalb des Ortes (Theater, Saal, Platz, Garten oder dgl.), wo sie stattfinden, mit Hilfe eines Lautsprechers oder durch ähnliche technische Einrichtungen öffentlich wiedergegeben, so gilt dies als besondere Veranstaltung.* » On voit que le mot « *Veranstaltung* » se rapporte en même temps à « *Vorträge, Aufführungen, Vorführungen* », sans préjuger si, par sa nature, l'audition organisée au moyen du haut-parleur est une récitation, une représentation ou une exécution de tout point équivalente à celle qui a lieu dans le studio de radiodiffusion, à fin d'émission par des ondes électromagnétiques.

ci des dommages-intérêts. Il allègue que l'insigne exécuté a été conçu par lui. W., le fondé de pouvoir, n'aurait fait aucune proposition propre, mais se serait borné à accepter sa proposition à lui demandeur. D'après les instructions qu'il lui a données, le projet aurait alors été exécuté par le chef dessinateur de la maison K. et S. Le droit d'auteur sur le projet lui appartiendrait donc en commun avec la maison K. et S. ou le dessinateur de celle-ci. Il s'agit d'un projet d'art appliqué, conformément à l'article 2 de la loi sur la protection des œuvres artistiques, et dont l'utilisation n'appartient qu'à lui et à la maison K. et S. Attendu que la défenderesse a fait exécuter, intentionnellement ou par négligence, les insignes d'après le projet susvisé, elle serait obligée à des dommages-intérêts, conformément à l'article 31 de la loi sur la protection des œuvres artistiques.

Le dommage consisterait dans le manque à gagner subi par lui et par la maison K. et S. Pour la livraison des 30 000 insignes entrant en considération, le montant du profit perdu, déduction faite des frais, s'élève, en ce qui le concerne, à 397,50 RM. et, en ce qui concerne la maison K. et S., à 235 RM.

Le demandeur... a conclu à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer 632,50 RM., avec les intérêts à 4 % depuis le 1^{er} août 1939.

La défenderesse a conclu au rejet de l'action.

Elle a contesté que les insignes de la foire qu'elle a utilisés fussent une production intellectuelle du demandeur et de la maison K. et S. et elle a prétendu que ces insignes ont été déterminés, quant à la forme et quant au fond, par son seul fondé de pouvoir W. Ce ne serait que d'après les indications de ce dernier que le demandeur aurait fait son offre. Pour la fabrication des insignes, ce ne serait pas le modèle fourni par le demandeur qui aurait été employé, mais bien un modèle appartenant à la maison qui s'est chargée de l'exécution. S'il se peut qu'en passant la commande, on ait envoyé le modèle du demandeur à la maison A. G., cela ne saurait s'être produit que par une erreur d'expédition dans la correspondance. La défenderesse avait préparé elle-même un modèle, qui a dû être joint à la lettre de commande. Ne sont donc pas réalisées les conditions légales prévues par l'article 31 de la loi sur la protection des œuvres artistiques, quant aux dommages-intérêts. Mais si des dommages-intérêts étaient dus, ils ne pourraient être évalués en fonction du

⁽¹⁾ Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht (Ufta)*, volume 14, année 1941, p. 395.

gain dont le demandeur ou la maison K. et S. ont été privés en ne recevant pas la commande, mais seulement d'après la rémunération usuellement payée pour un projet d'insigne de fête.

Par un jugement du 10 juin 1940, le droit à des dommages-intérêts a été reconnu comme justifié à raison du motif, en même temps qu'il était dit, dans les considérants du jugement, que le demandeur n'avait droit qu'à la rémunération équitable pour un projet de ce genre.

En se fondant sur un rapport du sculpteur K., du 27 juillet 1940, l'*Amtsgericht*, par jugement final du 22 août 1940, a condamné la défenderesse à payer 75 RM., avec les intérêts à 4 % depuis le 3 septembre 1939. Pour le reste, l'action a été rejetée. Neuf dixièmes des frais du procès ont été mis à la charge du demandeur et un dixième à celle de la défenderesse.

Contre les deux jugements, au contenu desquels l'on se réfère, le demandeur a interjeté appel, en reprenant ses conclusions antérieures.

Il expose que le projet établi par le dessinateur de la maison K. et S. ne serait pas, comme l'admet l'expert K., l'œuvre d'un dessinateur de service, mais un dessin artistique et donc une œuvre d'art conformément à la loi sur la protection des œuvres artistiques. Le dommage résultant de l'atteinte au droit correspondrait au profit perdu, attendu que les projets de ce genre ne seraient pas vendables comme tels et ne seraient remis, par les entreprises de tissage, que conjointement avec la livraison des insignes correspondants. Attendu donc que la défenderesse ne pouvait obtenir les droits sur le projet qu'en accordant la commande relative à la fabrication des insignes, elle devrait se laisser traiter comme si elle avait effectivement passé la commande. L'on arriverait au même résultat si l'on partait du point de vue d'une rémunération équitable (taxe de licence), car, alors, on n'aurait pas à considérer la rémunération qu'un dessinateur peut exiger pour le projet, mais la somme que la défenderesse aurait dû payer à la maison K. et S. pour obtenir l'autorisation de celle-ci.

L'action trouve encore un point d'appui dans les principes qui se sont dégagés de la jurisprudence concernant l'obligation de verser des dommages-intérêts pour faute lors de la conclusion d'un contrat. En l'espèce, la faute consiste en ce que la défenderesse n'a pas restitué le projet qui lui a été envoyé, mais l'a laissé utiliser, lors de la fabrication des insignes. Même si l'envoi du projet à la fabrique textile du pays allemand des Sudètes avait d'abord eu lieu par erreur, la défenderesse a dû voir, en tout cas, à la présentation du modèle exécuté,

qu'il avait été fait d'après le projet de la maison K. et S.

La défenderesse conclut au rejet de l'appel.

Se réclamant du rapport de l'expert K., elle soutient la thèse que le projet établi par la maison K. et S. n'est pas une création artistique et qu'il ne peut donc, en aucune façon, jouir de la protection accordée par la loi sur les œuvres artistiques.

Il n'y aurait pas eu non plus faute de la défenderesse, parce que l'erreur qui s'est produite, lors de l'envoi du projet, n'a pas été commise par un représentant qualifié, mais par un employé subalterne qui n'avait à fournir qu'un travail purement mécanique. De ce point de vue non plus, il n'y aurait pas lieu à dommages-intérêts.

L'évaluation du dommage d'après le profit dont le demandeur a été privé, ne serait pas admissible, parce que ledit demandeur n'a jamais obtenu la commande en question. Son offre était de 30 % plus élevée que celle de la maison G. fils. En outre, la défenderesse n'avait pas pu se soustraire à l'incitation des autorités compétentes qui tendait, lors de l'attribution des commandes, à prendre en considération, en premier lieu, le pays des Sudètes, qui venait alors d'être incorporé au *Reich*.

Enfin le profit mis en ligne de compte serait excessif.

On se rapporte au dossier pour les autres allégations des parties.

Motifs

L'appel est recevable mais n'est pas fondé en fait.

D'après le rapport de l'expert K., le projet d'insigne pour la foire, exécuté par le chef dessinateur de la maison K. et S., doit être considéré comme le travail d'un dessinateur de service, qui ne dépasse pas un niveau purement professionnel et qui est sans valeur du point de vue artistique, comme du point de vue du goût.

Si l'on se ralliait à cette opinion, l'on devrait refuser au demandeur la protection prévue par la loi sur les œuvres artistiques.

La production d'un objet dans une entreprise d'art appliqué ne suffit pas pour donner audit objet le caractère d'une œuvre d'art conformément à la loi sur la protection des œuvres artistiques. Conformément à l'article 2 de cette loi, les ouvrages d'art appliqué ne sont assimilés aux œuvres d'art que dans la mesure où ils représentent une production artistique, c'est-à-dire le résultat d'une activité personnelle et créatrice. Sans doute, ne doit-on pas être très exigeant quant au niveau de la valeur artistique, car, tout en donnant satisfaction au sens esthétique, les objets d'art appliqué doi-

vent, en premier lieu, répondre à une destination utilitaire. Mais le surcroît de caractère esthétique, qui doit s'y ajouter pour satisfaire aux exigences de la loi sur la protection des œuvres artistiques, doit toujours atteindre un degré tel que, d'après les principes reçus, l'on puisse encore parler d'art, quand bien même le niveau de la valeur artistique n'est pas déterminant (*Arrêts civils du Reichsgericht*, vol. 76, p. 344). D'après cela, il peut paraître douteux qu'en dépit du rapport précité, toute valeur artistique doive être déniée au projet présenté par le demandeur. Mais point n'est besoin d'approfondir cette question, car, même en vertu de la loi sur la protection des œuvres artistiques, le demandeur n'était pas fondé à revendiquer une somme plus élevée que celle qui lui a été allouée par le jugement final de l'*Amtsgericht*.

Même si le projet était susceptible de protection, le demandeur ne saurait faire valoir des prétentions propres, parce qu'il n'a pas exécuté le projet et qu'il n'a pas non plus participé à son exécution. Il y a un droit d'auteur commun sur une œuvre d'art, conformément à l'article 8 de la loi sur la protection des œuvres artistiques, lorsque l'œuvre est le fruit d'un travail commun. Mais il ne suffit pas pour cela de définir la tâche et de donner des indications pour l'exécution, ce à quoi s'est bornée l'activité du demandeur (*Osterrieth-Marwitz*, Commentaire de la loi sur la protection des œuvres artistiques, *ad art.* 8 II 2 a). Le projet a été uniquement créé par le dessinateur de la maison K. et S., lequel, sans doute, ne l'a pas exécuté pour soi, mais sur la base de son contrat d'emploi, pour la maison K. et S. Le droit d'auteur est donc immédiatement passé à cette maison, en vertu dudit contrat. Et le droit à des dommages-intérêts, d'après l'article 31 de la loi sur la protection des œuvres artistiques, ne pouvait naître qu'au profit de cette maison, une cession en faveur du demandeur étant naturellement possible. Ainsi, c'est à bon droit que l'*Amtsgericht* a admis que le dommage résultant de la reproduction illicite de l'insigne ne pouvait, dans ces conditions, consister que dans la perte de la rémunération que la maison K. et S. aurait pu exiger pour la cession du projet, mais non dans la privation du profit résultant de ce qu'elle n'a pas reçu la commande.

En général, le bénéficiaire de la protection de la loi sur les œuvres artistiques a, comme le titulaire d'un brevet, diverses possibilités pour évaluer le dommage résultant d'une atteinte à son droit (*cf. Osterrieth-Marwitz, op. cit., ad art.* 31 E II 2).

Il peut tout d'abord exiger la restitution du profit que l'auteur de la violation a obtenu en portant atteinte au droit. Cette possibilité n'entre pas ici en ligne

de compte, attendu que la confection des insignes n'a rapporté aucun profit à la défenderesse.

Le second mode d'évaluation du dommage consiste à rechercher quel profit aurait obtenu la partie lésée si l'atteinte n'avait pas eu lieu. Et l'on peut admettre en général que la recette obtenue par l'auteur de la violation eût été acquise au titulaire du droit protégé, si l'atteinte n'avait pas eu lieu (cf. *Krause, Patentgesetz*, 2^e édition, p. 383). Mais, en faveur de ce point de vue, il n'y a qu'une présomption de fait qui peut être renversée (*Arrêts civils du Reichsgericht*, vol. 95, p. 222); ce mode d'évaluation est donc inapplicable lorsque l'ayant droit ne peut en aucun cas tirer autrement profit de son droit. C'est ici le cas, car le projet d'insigne n'était, de par sa nature, utilisable que pour la foire organisée par la défenderesse. Du fait que le demandeur et la maison K. et S. ne reçurent pas de la défenderesse la commande attendue, toute possibilité leur a été enlevée d'exploiter commercialement l'insigne en question.

Il ne reste donc plus, dans ces circonstances, que le troisième mode d'évaluation. Il fait état de la somme que l'auteur de la violation aurait dû payer à l'ayant droit pour être autorisé à reproduire l'objet protégé (*Oberlandesgericht de Naumburg*, dans la *Juristische Wochenschrift*, année 1921, p. 1556). Mais ici le demandeur ne peut pas faire valoir qu'il n'aurait donné son assentiment que moyennant la commande des insignes. Cela est impossible, parce qu'en fait il n'a pas reçu la commande et que la défenderesse n'était pas non plus obligée de la lui donner. Dans ces conditions, le demandeur ne peut donc exiger qu'une rétribution équitable eu égard aux circonstances. Et, à ce sujet, il n'importe pas essentiellement que la maison K. et S. ait, en général, l'habitude d'employer ses projets seulement pour l'exécution de ses propres livraisons, et non de les vendre. C'est le prix que, selon l'usage, on paye généralement pour un projet de ce genre qui doit être considéré comme la seule base permettant d'évaluer ce qui est équitablement dû. Attendu que la valeur artistique du projet, si tant est qu'il en possède une, est très restreinte, il apparaît que le prix de 75 RM., indiqué comme répondant à l'usage, est équitable.

L'on ne peut pas non plus reconnaître au demandeur un droit à une plus forte indemnité, en se fondant sur l'existence d'une faute commise lors de la conclusion du contrat. Sans doute, dans l'état actuel de la jurisprudence, la faute commise au cours des négociations en vue d'un contrat peut donner droit à des dommages-intérêts, même si le contrat ne parvient pas à conclusion. Il ne sub-

siste également aucun doute que la défenderesse a utilisé de façon fautive, comme modèle, pour sa commande à la maison A. G., le projet contenant la reproduction de la galerie du centenaire, projet qu'elle avait reçu avec l'offre de prix du demandeur et qu'elle aurait dû restituer. Cette conclusion s'imposerait même si l'utilisation dudit projet ne résultait que d'une erreur de l'employé chargé de l'expédition de la correspondance, car, conformément à l'article 278 du Code civil, la responsabilité quasi-contractuelle pour les fautes commises lors de la conclusion d'un contrat s'étend également aux fautes des agents d'exécution. Mais, abstraction faite de cela, il y a aussi faute très lourde, sinon une intention dolosive, de la part du personnel dirigeant de la défenderesse, qui, comme le prouve la correspondance échangée avec la maison A. G., a approuvé l'exécution de la commande d'après le projet de la maison K. et S., bien que fut évidente la conformité du modèle envoyé par la maison A. G. avec le projet de la maison K. et S.

Pourtant, le demandeur ne peut réclamer comme dommages-intérêts, pour faute commise lors de la conclusion du contrat, que la réparation de l'intérêt négatif. Il n'a donc droit qu'au rétablissement de l'état de fait qui existerait si les agissements fautifs de la défenderesse n'avaient pas eu lieu. Attendu que, dans ce cas également, il n'avait à attendre aucune commande ni même le remboursement des frais relatifs à l'établissement du projet, le manque à gagner et les dépenses engagées ne peuvent donc faire l'objet de la demande en dommages-intérêts. Dans ce cas également, le dommage ne consiste qu'en ce que la défenderesse a utilisé le projet sans payer une rémunération équitable. C'est donc seulement cette rémunération qui peut être exigée à titre de dommages-intérêts.

Attendu donc qu'en aucun cas le demandeur ne saurait prétendre à une indemnité dépassant 75 RM., l'appel formé contre le jugement du 22 août 1940 devait être rejeté.

II

OBLIGATION DE GARANTIE DE L'AUTEUR ENVERS L'ÉDITEUR. FAUTE DU PREMIER ENVERS LE SECOND EN CAS D'INEXÉCUTION. FAUTE AUSSI DU SECOND QUI A MANQUÉ DE LA DILIGENCE NÉCESSAIRE EN NE CONTRÔLANT PAS LES AFFIRMATIONS DE L'AUTEUR, ALORS QUE CERTAINES PARTICULARITÉS DE L'ŒUVRE (PAS DE BIBLIOGRAPHIE, NI D'INDICATION DES SOURCES) INCITAIENT À LA MÉFIANCE.

(Königsberg. : *Oberlandesgericht*, 1^{re} chambre civile, 14 octobre 1941. — Passé en force.)⁽¹⁾

Une maîtresse d'école professionnelle, munie d'un diplôme d'études commer-

⁽¹⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht (Grur)*, numéro de mars-avril 1942, p. 188.

ciales, avait cédé à un éditeur le droit d'édition sur un manuel d'enseignement concernant le commerce de la papeterie, et avait déclaré dans le contrat qu'elle seule disposait de tous les droits sur le travail livré. L'éditeur publia le livre, qui ne contenait ni bibliographie, ni la moindre indication de sources, et il ne vérifia pas autrement si l'on y avait fait des emprunts à quelque autre ouvrage. A la vente, l'on s'aperçut que, non pas dans la structure, ni dans la disposition des matières, mais dans la forme littéraire et dans l'enchaînement des idées, le livre renfermait des emprunts, les uns textuels, les autres quasi-textuels, faits à un manuel pour le commerce des articles de bureau et de papeterie, manuel qui avait été édité antérieurement par une autre maison. Celle-ci s'opposa à ce que l'on continuât à vendre « le manuel commercial » en cause, sur quoi l'éditeur de ce manuel s'entendit avec son confrère, suspendit la vente de l'ouvrage litigieux et demanda à la maîtresse d'école de réparer le dommage s'élevant à 1844 RM. Celle-ci a contesté la prétention de l'éditeur, quant au fond et quant au montant, et a soutenu que le demandeur était aussi fautif, attendu qu'il aurait dû vérifier que l'œuvre en cause ne s'inspirait pas trop fidèlement de quelque autre ouvrage. L'*Oberlandesgericht* a considéré que, pour les deux tiers, l'action était fondée et, pour un tiers, l'a rejetée. Il se base sur ce que le manuel antérieurement paru constitue une œuvre susceptible de protection conformément à l'article 1^{er} de la loi sur le droit d'auteur des œuvres littéraires et musicales, et que le livre de la défenderesse ne constitue, dans son ensemble, ni une création originale, ni une libre utilisation conformément aux articles 13 et 19, n^o 1, de la loi, mais bien une adaptation du « manuel » conformément à l'article 12 de la loi. Autrement dit, la défenderesse, dans son livre, n'a fait que modifier ledit manuel sans toucher essentiellement à l'originalité de ce dernier et, comme l'*Oberlandesgericht* l'a exposé en détail, elle s'est inspirée sciemment de l'œuvre originale en se contentant de présenter autrement un contenu demeuré identique. L'*Oberlandesgericht* constate également que la défenderesse a agi avec imprudence, car, étant donné son degré d'instruction, elle n'aurait pas dû ignorer qu'elle ne pouvait pas, pour un travail qu'elle publiait comme une œuvre indépendante, utiliser aussi largement un autre ouvrage, à tout le moins aurait-elle dû se référer au manuel utilisé, et ce dans la forme prescrite par l'article 25 de la loi.

Mais l'*Oberlandesgericht* remarque que le demandeur a commis également une faute, ensuite de laquelle il a été aussi obligé de payer des dommages-intérêts à l'autre éditeur. Il ne devait pas se con-

tenter de la déclaration de la défenderesse, lorsque celle-ci affirmait être en mesure de disposer de tous les droits sur son œuvre. S'il pouvait ne pas être particulièrement au fait de la matière traitée dans le «manuel commercial», il aurait dû être surpris du manque de bibliographie — encore qu'il n'y ait pas là une prescription légale — et de l'absence de toute indication relative aux sources. La position et le degré d'instruction de la défenderesse ne le dispensaient pas des scrupules que, pour ces motifs, il aurait dû manifester, étant donné qu'il n'avait encore eu aucune relation d'affaires avec la défenderesse. Le demandeur possède une maison d'édition pour ouvrages pédagogiques; il devait donc savoir que les manuels à l'usage des écoles font souvent des emprunts aux ouvrages d'autrui. Cependant, vu l'assurance donnée dans le contrat par la défenderesse, vu la position et le degré d'instruction de celle-ci, l'on doit considérer que la faute du demandeur est moins grave que celle de ladite défenderesse.

ITALIE

AFFICHE. IDÉE EMPRUNTÉE À UNE REVUE. EXÉCUTION ORIGINALE ET PERSONNELLE. ŒUVRE SUSCEPTIBLE DE PROTECTION? OUI.

(Bellune, Tribunal, 23 mai 1942. — Ditta Tipolitografica Maurizio Confalonieri et Mario Ronchi c. Soc. An. Fabbrica italiana lavorazione occhiali (Safilo).) (1)

Résumé

A la fin de 1939, la défenderesse (Safilo), qui désirait une affiche, avait demandé à la demanderesse (Confalonieri) un dessin propre à attirer l'attention du public sur ses lunettes. Lors des premiers pourparlers, elle avait remis à un employé de cette dernière un numéro de la revue américaine *The Optometrie Weekly*, contenant des vignettes qui pouvaient fournir l'inspiration pour l'affiche à exécuter. Le peintre Ronchi fit une esquisse qui fut soumise à Safilo. Celle-ci demanda un devis, qu'elle reçut en août 1940. L'affaire s'étant arrêtée là, la Confalonieri supposa que sa cliente avait renoncé à la commande et lui demanda en vain, en février 1941, de lui rendre l'esquisse. Ayant appris que celle-ci avait été reproduite par d'autres lithographies et que l'affiche avait été remise à des magasins vendant des instruments d'optique de la Safilo, elle protesta. La défenderesse répondit que la reproduction avait été exécutée d'après une vignette figurant dans une revue américaine, et qu'elle ne s'inspirait pas de l'esquisse originale soumise par la demanderesse. D'où litige.

La défenderesse soutient que l'affiche de Ronchi imite des réclames figurant

dans *The Optometrie Weekly* et que, partant, à défaut d'activité créatrice, de nouveauté et d'originalité, on ne saurait parler en l'espèce de droit d'auteur susceptible de protection.

La question qu'il s'agit de trancher est celle de savoir si l'œuvre de Ronchi a un contenu original, même modeste, qui la rend digne de protection aux termes de la loi sur le droit d'auteur, laquelle vise aussi les œuvres d'art appliqué à l'industrie.

Le tribunal répond par l'affirmative. Il considère que si l'idée de représenter un technicien occupé à examiner une loupe à la lumière d'un réflecteur, idée généralisée dans l'industrie des lunettes et exprimée par la vignette figurant dans la revue américaine en cause, a été, certes, adoptée par le peintre attaché à la maison demanderesse, l'artiste y a apporté des variations personnelles et originales, qui rendent son esquisse profondément et évidemment différente du modèle publié dans ladite revue.

Le tribunal juge, comme la demanderesse, que l'originalité de l'affiche consiste, non pas dans l'idée de reproduire un homme examinant une loupe à l'intérieur d'un laboratoire, mais dans l'aspect particulier conféré à ce technicien, dans son expression, dans son attitude, dans la manière dont le fond et le laboratoire sont traités.

Donc, l'œuvre est bien originale, en dépit du fait que la Confalonieri a donné des indications, lors de la commande. En effet, le motif et l'exécution sont deux choses très différentes, et c'est dans l'exécution que la personnalité de l'artiste se montre, s'affirme et révèle son originalité. Les autres affiches s'inspirent nettement de celle de Ronchi. Il y a donc violation caractérisée du droit d'auteur.

PAR CES MOTIFS, le tribunal...

Nouvelles diverses

Suède

Une prolongation extraordinaire du droit d'auteur

Les journaux ont annoncé dernièrement (v. par exemple la *Neue Zürcher Zeitung* du 13 juillet 1942, n° 1106) que le Parlement suédois avait adopté une loi dite *lex Strindberg*, prolongeant provisoirement pour les œuvres littéraires composées avant le 1^{er} janvier 1920 la protection jusqu'au 31 décembre 1947. Le nom de *Lex Strindberg* vient de ce que la loi est, dans une certaine mesure, une loi d'occasion, parce qu'elle vise avant tout à retarder le moment où les ouvrages du grand écrivain Auguste

Strindberg tomberont dans le domaine public. Strindberg est mort le 14 mai 1912. La loi suédoise sur le droit d'auteur littéraire et musical, du 30 mai 1919, prévoit (art. 20) une protection s'étendant « jusqu'à l'expiration de la trentième année après celle au cours de laquelle l'auteur est décédé » (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1919, p. 123). Sans la mesure spéciale susindiquée, les écrits de Strindberg seraient donc devenus de reproduction libre le 1^{er} janvier 1943.

Nous espérons être bientôt en mesure de publier la loi Strindberg en traduction française. Ce sera l'occasion de préciser notamment un point au sujet duquel nous avons des doutes. La prolongation est-elle vraiment réservée aux seules œuvres littéraires (l'article de la *Neue Zürcher Zeitung* parle de «*literarische Arbeiten*»), à l'exclusion des compositions musicales et des œuvres des arts figuratifs? Nous avons peine à le croire. La législation suédoise en matière de droit d'auteur se compose de trois lois, qui portent d'ailleurs toutes la date du 30 mai 1919, savoir: la loi déjà citée, sur le droit d'auteur littéraire et musical, la loi sur le droit d'auteur artistique et la loi sur le droit d'auteur photographique. Peut-être la durée du droit d'auteur afférent aux œuvres artistiques et aux photographies n'est-elle pas touchée. Mais nous serions surpris que les œuvres musicales protégées par une seule et même loi, conjointement avec les œuvres littéraires, fussent exclues du bénéfice de la prolongation. — Les informations que nous attendons de Stockholm dissiperont notre incertitude.

L'article de la *Neue Zürcher Zeitung* parle d'une prorogation «provisoire» jusqu'à fin 1947. Cela donnerait à penser que l'on envisage pour plus tard une prolongation définitive. S'il en était bien ainsi, et si la Suède se préparait à revenir au délai de 50 ans *post mortem auctoris*, précédemment consacré par l'article 7 de l'ancienne loi suédoise du 10 août 1877 sur le droit de propriété littéraire (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1904, p. 102), nous en éprouverions une grande satisfaction.

DERNIÈRE HEURE

Au moment de mettre sous presse nous parvient la triste nouvelle du décès de M. Willy Hoffmann. Le *Droit d'Auteur* reviendra sur les travaux de cet éminent spécialiste. Mais nous tenons à exprimer tout de suite à la famille affligée nos sentiments de profonde sympathie.

(1) Nous devons la communication de ce jugement à l'obligeance de M. Camillo Pellegrino, avocat à Milan, via Serbelloni 2.